

Objet : Foncier - Consignation de l'indemnité de préemption due à la SCI LE GRAND ARC – Parcelle A 2515 - située au 7 rue du Baron Angley, Lieu-dit « Au pont », 73460 FRONTENEX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 du Code Monétaire et Financier,

Vu l'article L.518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.213-11 et L.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les article R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

Vu la décision n° 2025-002 du Président de la Communauté d'Agglomération du 6 janvier 2025 par laquelle il exerce le droit de préemption urbain qui lui a été délégué par délibération n° 21 du 9 novembre 2021, sur la parcelle A 2515 - située au 7 rue du Baron Angley, lieu-dit « Au pont » à Frontenex (73460), pour une surface totale de 4 114 m² appartenant à la SCI LE GRAND ARC, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner n° 2024-DIA-14 réceptionnée le 12 novembre 2024,

Considérant que cette décision de préemption a été prise dans le cadre notamment des grandes orientations définies dans le SCOT et le PLU de la Commune de Frontenex et que la préemption permettra ainsi de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'intérêt général, d'un projet de restructuration et de densification de la zone d'activités économiques Ferdinand Martin,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arlysère a demandé l'avis du Service des Domaines en date du 5 décembre 2024, estimant les biens à 551 000 dans un avis en date du 17 décembre 2024,

Considérant que le prix retenu par la CA Arlysère dans le cadre de la préemption est de 468 000 €,

Considérant que cette décision a été notifiée au propriétaire la SCI LE GRAND ARC, à leur Notaire ainsi qu'à l'acquéreur évincé la société dénommé SARL HOLDING ALEXIS BOTTURA située 1023 avenue de la Houille Blanche à Chambéry (73000), par courriers en date du 8 janvier 2025 signifiés par exploit d'huissier,

Considérant que par courrier en date du 19 février 2025 réceptionné le 21 février 2025, le propriétaire la SCI LE GRAND ARC, a signifié, par l'intermédiaire de son avocat conseil, son refus du prix proposé dans la décision de préemption et sa volonté de maintenir le prix initial fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner n° 2024-DIA-14 réceptionnée le 12 novembre 2024,

Considérant que par conséquent le juge de l'expropriation a été saisi par courrier en date du 6 mars 2025 par le Conseil-avocat de la Communauté d'Agglomération Arlysère, réceptionné au Greffe du Tribunal le 13 mars 2025, aux fins de fixation de la valeur du bien et le dossier enregistré sous le numéro RG 25/00007,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation à la consignation du montant de 82 650 € (quatre-vingt-deux mille six cent cinquante euros) correspondant à 15 % de l'évaluation domaniale précitée,

Décide

Article 1 : Il convient de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques soit 82 650 €.

Article 2 : La déconsignation de la somme mentionnée à l'article 1 se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement, (à défaut de cette mention, la décharge de responsabilité devra être produite par le notaire à l'appui de l'arrêté de déconsignation), la date de l'acte de vente qui doit autoriser la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du notaire, (à défaut de cette mention, la copie de l'acte de vente mentionnant ce pouvoir devra être produite), la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement.

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations et le secrétariat général comptable d'Albertville, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Albertville, le 5 mai 2025

Franck LOMBARD
Président

